Reçu en préfecture le 18/11/2025





P.L.U. Plan Local d'Urbanisme

SAINT MORILLON

Annexes

Dossier d'APPROBATION

| PRESCRIPTION | Débat P.A.D.D. | ARRET | ENQUETEPUBLIQUE | APPROBATION |
|--------------|----------------|------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| 17/12/2020 | 04/04/2023 | 11/03/2025 | 16/06/2025 au 16/07/2025 | |
| | ETEN | | avanel architecte Stte architecte | d.p.l.g. ο.p.q.u. du patrimoine |

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Reçu en préfecture le 18/11/2025



6 - Annexes

| 6-1 : Servitudes d'utilité publique | 5 | | |
|--|----|--|--|
| 6-1A: Plan des Servitudes et contraintes au 1/7500ème | | | |
| 6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique | | | |
| 6-2 : Lotissements | | | |
| 6-3 : Réseaux | 55 | | |
| 6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/7500ème | | | |
| 6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000ème | | | |
| 6-3C: Note concernant l'Eau potable, l'Assainissement, Eaux pluviales, | | | |
| Incendie et les Ordures Ménagères | | | |
| 6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes | | | |
| 6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports | | | |
| terrestres | | | |
| 6-6 : Zones de publicité | | | |
| 6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles | 89 | | |
| 6-8 : Zones agricoles protégées | | | |
| 6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage | | | |

Reçu en préfecture le 18/11/2025

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-1 **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

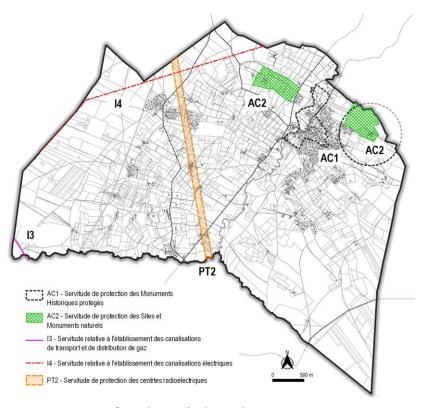
6-1A: Plan des Servitudes et contraintes au 1/7500ème

Reçu en préfecture le 18/11/2025 Publié le

6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILIT ID: 033-213304546-20251117-DCM 2025 11 01-DE

L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

| Code | Nom officiel de la servitude | Acte officiel instituant la servitude | |
|------|--|---|--|
| A4 | Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau Non reporté sur le plan, aucune donnée dans le Porter à connaissance | Art. L215-4, L215-5 et L215-9 du Code de l'Environnement Loi n°64-1245 du 16/12/1964 | |
| AC1 | Servitudes de protection des abords des Monuments historiques - Château Bel-Air, façades et toitures, décor intérieur, pièce d'eau Inscrit le 01/09/1986 - Eglise : abside, chœur et chapelles formant transept Inscrit le 24/12/1925 (AP du 11/02/2016) | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex | |
| AC2 | Servitude de protection des Sites et des Monument naturels - Domaine de Bel Air Site classé le 20/09/1973 - Domaine de ma Flouquette Site classé le 25/02/1974 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex | |
| 13 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz - Canalisation Captieux/Saucats et branchement | TEREGA Direction Opérations-Coordinations de Billère 7 rue de la Linière 64140 BILLERE | |
| l3ab | Risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - DN400 Landiras-Saucats | TEREGA Direction Opérations-Coordinations de Billère 7 rue de la Linière 64140 BILLERE | |
| 14 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - Liaison arérienne 90kV n°1 Moulinotte - Pomerol - Liaison arérienne 225kV n°1 Cubzenais - Grezillac | RTE Centre DI TOULOUSE 82 chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE cedex 01 | |
| PT2 | Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - Liaison hertzennienne Belin-Bordeaux Tronçon Bordeaux GCI-Guillos zone spéciale de dégagement | ORANGE Bordeaux ANFR Département Sites et Servitudes Technopole Brest Iroise Site du Vernis 265 rue Pierre Rivoalon – CS 13829 29328 BREST Cedex 3 ESID BORDEAUX (Ministère des armées) 9 rue de Cursol CS 21152 33068 BORDEAUX Cedex | |



Carte des servitudes sur la commune Source: PAC

۸,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64 -1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B-INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publié le caniques.



Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'e Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dé terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour les dits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959

relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète

- Art. 1er. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.
- Art. 2. Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.
- Art. 3. Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justic Publié le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent décret, qui se no possible de l'exécution du présent de l'exécution de l'e République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres : Le ministre de l'agriculture, ROGER HOUDET

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur : **EMILE PELLETIER**

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, Vu le code rural, livre 1er, titre III, chapitre III;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète:

Art.1er - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

- Art. 2. Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.
 - Art. 3. Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2. Cet arrêté précise :
- 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;
- 2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

- Art. 4. Le dossier d'enquête comprend :
- une note explicative;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1 er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.
- Art. 5. L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.
- Art. 6. Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexes au registre déposé à la sous-préfecture.
- Art. 7. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

- Art. 8. Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.
- Art. 9. Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.
- Art. 10. Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

- Art. 11. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.
- Art. 12. Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÊ

Par le Premier ministre : Le ministre de l'agriculture, HENRI ROCHEREAU

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur, PIERRE CHATENET

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6-4, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine). Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (di l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques :
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Publié le

c) Abords des monuments classés ou inscri ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son déléqué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation). Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques» : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

Publié le oriques

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monumel

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

JD: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

2° Obligations de faire imposer au propriétal

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces

Recu en préfecture le 18/11/2025

Publié le rent dans son champ

travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du. ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu 'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des

situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit due constitué constitué d'un édifice classé ou inscrit due constitué constitué de l'articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

1° Obligations passives Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

| h' | Inscription | sur l'inventaire | supplémentaire des | monuments | historiques |
|----|-------------|-------------------|-------------------------|----------------|-------------|
| v | | oui illivolitalio | Supplicition tall 6 dos | IIIOIIUIIIOIII | HISTORIQUES |

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Publié lees

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments his

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art, 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- « 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- « 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- « 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification. (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothègues de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépecage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

Publié le

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

ID: 033-213304546-20251117-DCM (Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorises à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. }"). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

⁽¹⁾ Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1 er: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »
(2) Délais fixés par l'article ler de la loi du 27 août 1941.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa cidessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

- **Art. 10 -** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.
- « Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.
- « En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »
- **Art. 11. -** Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.
- **Art. 12. -** Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

- « Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.
- « Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés)», sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes .

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.
- **Art. 31** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

- Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).
- **Art. 33.** Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.
- **Art. 34** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.
- **Art. 34 bis** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.
 - Art. 35. L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).
- **Art. 37** (Loin⁰ 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.
 - « Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

- Art. 38. Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.
- **Art. 39.** Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.
 - (I) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Reçu en préfecture le 18/11/2025 Publié le ID : 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

DÉCRET DU 18 MARS 1924 DE portant règlement d'administration publique

pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er .- (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
 - 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.
 - Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.
- **Art. 2. -** (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

- **Art. 3. -** Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.
 - Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.
- Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.
- Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.
- Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affecta-taire doit être consulté.

- Art. 4. Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :
 - 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

Reçu en préfecture le 18/11/2025

n Rubliélessement, si l'immeuble ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

- Art. 7. L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :
 - 1° La nature de l'immeuble ;
 - 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
 - 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
 - 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

5²L0~

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

19707

Art. 8. - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5° alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

- Art. 1^{er} . La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.
- Art. 2. A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.
 - Art. 3. Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

- Art. 4. Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :
- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques :
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- (Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »
- A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.
- Art. 5. L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.
- Art. 6. Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4º alinéa) de la loi susvisée du 3l décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

- Art. 7. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 cidessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4º alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 8. Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publiérlecle 9 (alinéa 3) de

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dan le loi : 033-213304546-2025 1117-DCM_2025_11_01-DE value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE



PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

cture le 18/11/2025 **5**2**LO**

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites ° 69-603

(Décret du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale 'des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acd Rubié le classement prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par (10) 1033-213304546-2025-1117-DOM 2025_11_01-DE (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le première publication. ID : 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui s

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult, et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au Journal officiel de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance

publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie dès matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Recu en préfecture le 18/11/2025

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la fac libé 033-213304546-2025111/7-DCM/2025_11_01-DE modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte de bâtitiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

b) Classement d'un site et instance de classemer ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

Reçu en préfecture le 18/11/2025

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demanuelles de la compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel dans un délai de la compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel dans un délai de la compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel dans un délai de la compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel dans un délai de la competente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel dans un délai de la competente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel de la competente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandéel de la competente leur opposition de la competente leur de la comp mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité D 033-213304546-202511171 DCM 2025_11_01-DE réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°. Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées cidessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stairon des faires par affiche de caravanes (art. R. 443.9 du code de l'unitaria de l'unitar l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées cidessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des cardannes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979)

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au \S A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au \S A 2° b.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



LOI DU 2 MAI 1930

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE relative à la protection des monuments naturels et des artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I" ORGANISMES

Art. 1er (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. er"). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectivés et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2» et 3» alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscripțion est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entreiten formal en ce qui concerne les constructions, sans avoir procéder à la concerne les fonds d'arrêtés de la concerne les constructions, sans avoir les fonds d'arrêtés de la concerne les constructions. avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

- Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.
- Art. 6. Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public Publié le vé d'un département o d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par IP 6033-213304546-2025114.7-DCM-2025-11_01-DE culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. I"-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

- Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. ler-b).
- Art. 13. Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à, la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Reçu en préfecture le 18/11/2025

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (I)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des péines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3è alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leu r suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

- Art. 28. (Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)
- Art. 29. (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)
- Art. 30. La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.
 - (1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;
 - 2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Recu en préfecture le 18/11/2025

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recomman de 0.033-213304546-2025-1177-DCMI 2025-11_01-DE réception, des observations au préfet, qui en informe la commission departementaie des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai

- Art. 8. La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.
- Art. 9. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris. le 13 iuin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient

lieu de la déclaration préalable.

- « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »
- Art. 18. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

ID : 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

3

GAZ I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les

Recu en préfecture le 18/11/2025

(Publié le du décret n° 67-886 au 6 ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

4 ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude

d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

IL - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres le et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;
- (1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1" février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

Publié le

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre charge de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. ler du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio); sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électrique et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ, III, 17 juillet 1872 : Bull, civ. III, n° 464; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req°n° 50436, D.A. n° 60).

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre

recommandée l'entreprise exploitante.

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de

l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications) Zone

primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) **Entre deux** centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications) Zone

spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publiéleer si nécessaire

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobil D :033-213304546-20251117-DCM2025_11_01-DE liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-2 LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de Saint Morillon ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-3-C LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

6-3A - Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/7500ème

6-3B - Cf plans joint en Annexes

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement et des Eaux pluviales au 1/5000ème

6-3C - NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE



LE RESEAU d'ASSAINISSEMENT et d'EAUX PLUVIALES

L'assainissement collectif

Source: RPQS 2018-2019-2020-2021-2024 (SIAEPA Saint Selve), SIEAG, portail de l'assainissement collectif, zonage d'assainissement 2015

Le SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et d'Assainissement) de Saint Selve assure la collecte et le traitement des eaux usées sur la commune. Il regroupe les communes de Saint-Morillon, Saint-Selve et Saint Michel de Rieuffret. Le Syndicat a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte et de traitement des eaux usées à la Société Lyonnaise des Eaux France (SUEZ) à travers un contrat d'affermage renouvelé fin juin 2023 pour une durée de 7,5 ans. Ce contrat prendra fin le 30 décembre 2030.



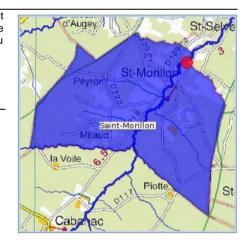
Périmètre du SIAEPA de Saint Selve

Station d'épuration

Le territoire communal dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 1 500 Equivalent Habitant. Cette station d'épuration, dont la localisation est indiquée ci-contre, dessert le bourg, les secteurs de Camontès, Peyron et Jacoulet (2022) ainsi que le secteur de Lacanau (sur la commune de Saint Selve).

Les principales caractéristiques de la station d'épuration sont présentées ci-dessous.

| | Station de ST MORILLON |
|-------------------------------------|------------------------|
| Code Sandre | 050000133454 |
| Date de mise en service | 2003 |
| Principe | Boues activées |
| Capacité nominale | 1 500 EH |
| Sommes des charges entrantes (2023) | 944 EH |
| Milieu récepteur | Gat mort |
| Conformité équipement (2023) | Oui |
| Conformité performance (2023) | Oui |



Cette station a fait l'objet en 2024 de 2 bilans et d'une visite du SATESE. Les résultats sont les suivants :

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

| Paramètres | Capacité nominale | Charges moyennes reçues | | | Taux mo | oyen de sa | turation | |
|----------------------|----------------------|-------------------------|------|-------|---------|------------|----------|-------|
| | | 2019 | 2020 | 2021 | % évol | 2019 | 2020 | 2021 |
| Équivalent habitants | 1 500 | 857 | 885 | 1 044 | 18,0% | 57,1% | 59,0% | 69,6% |
| Volume (m3/j) | 225 | 136 | 168 | 192 | 14,3% | 60,4% | 74,7% | 85,3% |
| DBO5 (kg/j) | 90 | 49,6 | 49,6 | 51,5 | 3,8% | 55,1% | 55,1% | 57,2% |
| DCO (kg/j) | 180 | 118 | 125 | 169 | 35,2% | 65,6% | 69,4% | 93,9% |
| MES (kg/j) | 105 | 53,3 | 55 | 60,5 | 10,0% | 50,8% | 52,4% | 57,6% |
| Azote (kg/j) | 22,5 | 14,55 | 14 | 17,5 | 25,0% | 64,7% | 62,2% | 77,8% |
| Phosph. (kg/j) | 6 | 1,6 | 2 | 2 | 0,0% | 26,7% | 33,3% | 33,3% |

Nota : Le calcul de la charge en équivalent habitants est fait sur les valeurs DBO5, DCO et MES

Les valeurs restent sujettes à l'interprétation car il n'y a que 2 mesures par an avec parfois de fortes variations d'une mesure à l'autre. La station reçoit beaucoup de DCO par rapport à la DBO5.

Le volume moyen annuel en 2024 est de 196 m3/h, un peu plus fort qu'en 2023 en raison de la pluviométrie plus forte.

Selon les valeurs ci-dessous, les rendements d'épuration sont très bons sauf pour le phosphore car la station n'est pas prévue pour le traiter.

| Daramàtros | Paramètres Qualité o | | Rendement o | de la station | Conformité |
|------------|----------------------|-------------------------------|-------------|---------------|------------|
| Parametres | Normatif | Normatif Moyen Normatif Moyen | | Moyen | |
| Volume | 225 m3/j | 192 m3/j | / | / | / |
| DBO5 | 25,0 mg/l | 3,0 mg/l | 80% | 98,9% | 100% |
| DCO | 125,0 mg/l | 29,3 mg/l | 75% | 96,8% | 100% |
| MES | 35,0 mg/l | 6,6 mg/l | 90% | 98,0% | 100% |
| Azote | 10,0 mg/l | 4,9 mg/l | 70% | 94,9% | 100% |
| Phosphore* | / | 6,2 mg/l | / | 40,0% | / |

^{*:} non soumis à une norme

Les mesures sur le milieu naturel montrent l'absence d'impact de la station sur tous les paramètres sauf le phosphore.

| | i i | Campagne de | 06/04/21 | Campagne d | u 23/08/21 |
|--------------------|--------------------|-------------|------------|-------------|------------|
| | | Amont rejet | Avai rejet | Amont rejet | Avail rept |
| pi | н | 7,8 | 7,8 | 8 | 8 |
| Temp | 'C | 11,3 | 11,3 | 16,8 | 16,8 |
| 02 | me/lo ₄ | 10.8 | 10.7 | 9,1 | 9,1 |
| Sat O ₂ | | 98 | 97 | 93 | 93 |
| cop | mg/L | 5.46 | 6,65 | 5,22 | 4,72 |
| oco | mg/l | 21 | 19 | 14 | 13 |
| DBOS | mg/l | 1.1 | 1,2 | 0,5 | 0,5 |
| MES | mg/l | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 7014 | mg/l | 0,0832 | 0.102 | 0,05 | 0,05 |
| NOS | me/IC | 1,77 | 1,74 | 2,72 | 2,79 |
| NO2 | mgs/t | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 |
| PUNC | mg/l | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| PO4 | mg(PD4)/L | 0,02 | 0,06 | 0.13 | 0.217 |
| Pt | mg/L | 0,02 | 0,042 | 0.051 | 0,096 |
| Conductivité | mg/L | 254 | 255 | 319 | 321 |

Dans ses rapports sur les années 2017 à 2023, le service de la Police de l'Eau a indiqué que la station était totalement conforme en termes de collecte, traitement et performance par rapport à la Directive ERU et aux exigences nationales.

En conclusion, on constate, en 2023:

- Une station avec un taux de saturation de l'ordre de 58%, en baisse
- Une incidence de la pluviométrie et du ressuyage sur les débits entrants
- Des rendements d'épuration très bons sauf pour le phosphore car la station n'est pas prévue pour le traiter
- Une totale conformité de la station d'après la police de l'eau et pas d'impact sur le milieu naturel

Filière boue

La filière boue retenue est celle de la déshydratation puis évacuation vers une filière de compostage.

Quantité de boues produites

| Valeurs en t MS/an | St Morillon | St Selve | St Michel | Total |
|--------------------|-------------|----------|-----------|-------|
| Boues produites | | | | |
| 2015 | 18,9 | 12,8 | 6,5 | 38,2 |
| 2016 | 10,2 | 13,8 | 6,5 | 30,5 |
| 2017 | 12,1 | 25,3 | 8,5 | 45,9 |
| 2018 | 11,1 | 44,9 | 19,5 | 75,5 |
| 2019 | 11,6 | 49 | 16,2 | 76,8 |
| 2020 | 9,4 | 32,5 | 2,85 | 52,25 |
| 2021 | 14,1 | 40,6 | 3,5 | 58,2 |
| Variation | 50,0% | 24,9% | 22,8% | 11,4% |

La production de boue est assez stable, quoi qu'en légère augmentation en 2024 avec la modernisation des filières.

Le taux de conformité est de 100%.

Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement collectif modifié a été approuvé le 9 octobre 2015 au conseil municipal.

Les secteurs intégrés au zonage collectif sont donc :

Secteur du bourg

Quelques parcelles adjacentes au bourg de Saint Morillon, ainsi que tout un secteur qui a déjà été équipé (secteur La Rose Au Notaire), ont été ajoutées au zonage d'assainissement collectif (AC). Par ailleurs, des parcelles qui ne sont pas ou plus constructibles, du fait de leur classement en zone N, ont été supprimées du zonage d'AC.

Secteur CAMONTES – LA CASSAGNE

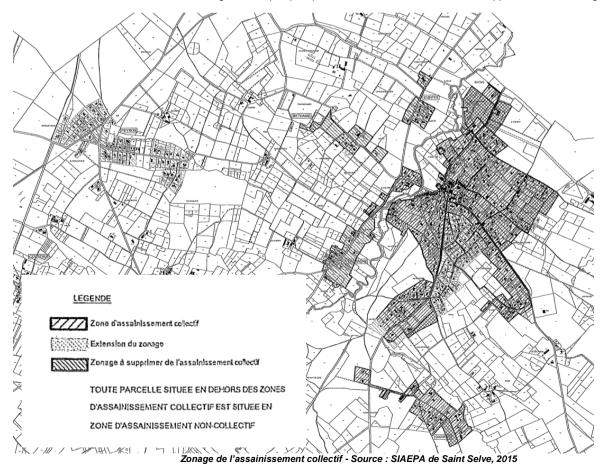
Ce secteur était initialement classé en zonage d'AC. Après modification, seul le secteur CAMONTES jusqu'à la route de PIRON, est conservé en zone d'AC. Le reste de ce secteur, GANDEY-LA CASSAGNE, est classé en zone d'ANC (assainissement non collectif).

Secteur PEYRON-JACOULET

Classement de ce secteur en zone d'AC décidé par la commune.

- Secteur DARRIET

Ce secteur était initialement classé en zonage d'AC ; quelques parcelles non constructibles ont été supprimées de ce zonage.



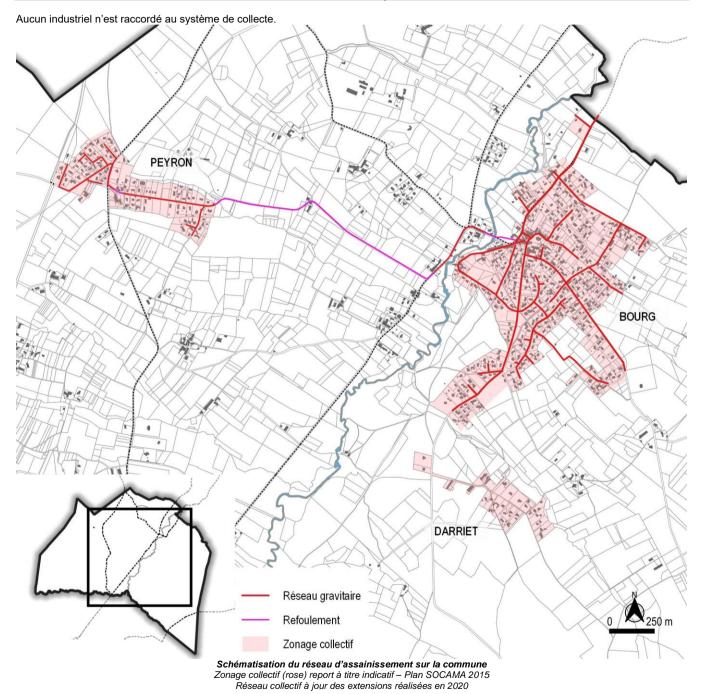
Réseaux collectifs et raccordements

Le réseau est constitué des éléments suivants :

| Commune | St Michel | St Morillon | St Selve | TOTAL | |
|-------------|-----------|-------------|----------|--------|--------|
| Gravitaire | 5 136 | 10 429 | 16 723 | 32 288 | 42 630 |
| Refoulement | 582 | 2 313 | 7 447 | 10 342 | 42 030 |
| Postes | 2 | 4 | 17 | 23 | |

Le réseau total de canalisations est de 42 km dont 32,3 km de réseau gravitaire et 10,3 km de refoulement avec 23 postes de refoulement tous télésurveillés.

Concernant la commune de St Morillon, ce réseau est de 12.7 km avec 4 postes de refoulement.



L'assainissement non collectif

Source: Etude de schéma directeur d'assainissement - Syndicat des Eaux de Saint Selve, Rapport annuel SPANC 2020, RPQS 2019

Les compétences de l'assainissement non collectif ont été transférées par la commune de Saint Morillon au SIAEPA qui a mis en place un SPANC (service public pour l'assainissement non collectif) géré en régie.

Le SPANC du SIAEPA de Saint Selve est composé de 5 communes (transfert de compétence ANC) :

- Saint Morillon
- Saint Selve
- Cabanac et Villagrains
- Castres Gironde
- Saucats

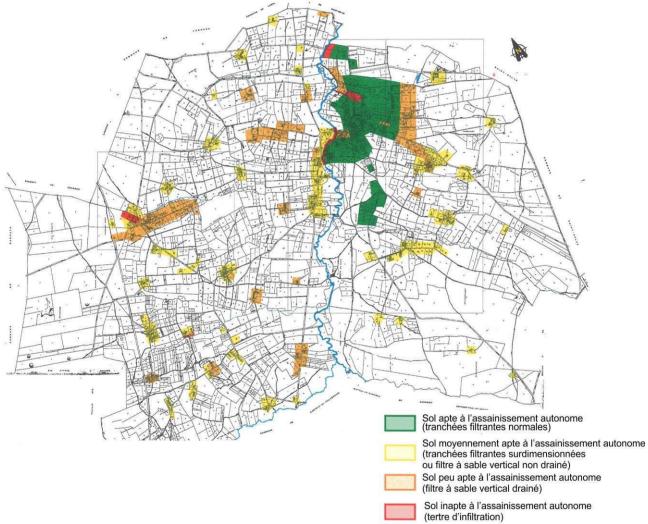
Le nombre d'habitants concernés par des filières ANC est de 3 637 personnes au sein de 1 455 maisons. Pour la commune de Saint Morillon, cela concerne 313 ANC estimés en 2019, soit 782 personnes.

Hormis le bourg et Peyron, les autres secteurs de la commune sont concernés par des filières d'assainissement autonome.

Le règlement du service a été adopté le 20/01/2011 puis modifié à plusieurs reprises dont la dernière en date est le 14/09/2018.

Aptitude des sols

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée révélant des sols relativement peu favorables en général. On notera la sensibilité du milieu récepteur du fait des enjeux écologiques.



Extrait de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Bilan de conformité des dispositifs autonomes

L'arrêté du 27 avril 2012 clarifie les éléments à partir desquels un ANC est déclaré « Non Conforme », dans les cas où celui-ci :

- présente un danger pour la santé des personnes,
- présente un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- est incomplet ou significativement sous dimensionné ou qu'il présente des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaires et environnementaux,
- installation inaccessible.

Publié le ID: 033-213304546-20251117-DCM

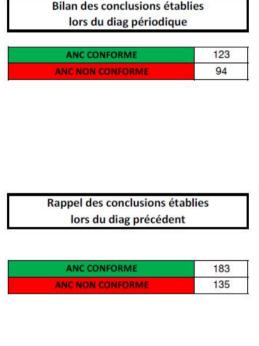
Désormais, réglementairement, le propriétaire devra préparer tous les éléments probants permetta d'ANC (accessibilité des ouvrages, avis de conformité, récépissé de vidange, facture ou carnet d'entretien). À défaut de ces éléments, son installation pourra alors être déclarée « incomplète » ou même « Absente ».

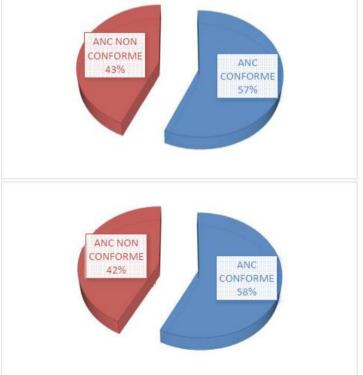
- Dans ce dernier cas, « l'absence d'installation » implique une mise en demeure du propriétaire de réaliser une installation d'ANC et ceci dans les meilleurs délais dû au non-respect de l'article L1331-1- 1 du Code de la Santé Publique.
- Un ANC déclaré « Non Conforme » engendre donc une demande de travaux obligatoire pour le propriétaire. En fonction du niveau de danger ou de risque constaté, ce délai de travaux peut changer :
- Dans les meilleurs délais pour l'absence d'un dispositif.
- Quatre ans pour une non-conformité due à un danger pour la santé des personnes. Ce danger se décline dans les cas suivants :
- Un défaut de sécurité sanitaire (contact direct d'eaux usées, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes).
- Un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes
- Une installation implantée à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour la consommation humaine ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
- Quatre ans pour une non-conformité due à une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement située dans une zone à enjeu environnemental (zones identifiées par le SDAGE et le SAGE).
- Au plus tard un an après une vente pour une non-conformité due à une installation d'assainissement incomplète, ou significativement sous-dimensionnée, ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire et environnemental.

Il a donc été instauré trois catégories de classement des installations d'ANC :

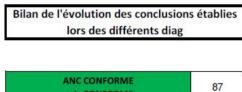
- « Absence d'installation »
- Filière « Non Conforme »
- Filière « ne présentant pas de défaut »

Le bilan de ce contrôle de 2020 montre qu'une partie non négligeable des assainissements nécessite une adaptation pour être acceptable. Les analyses ont en effet montré qu'en 2020 123 ANC étaient conformes (57%) contre 94 non conformes (43%).

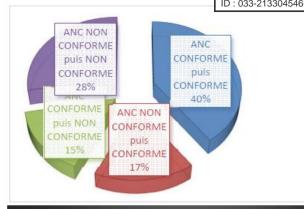




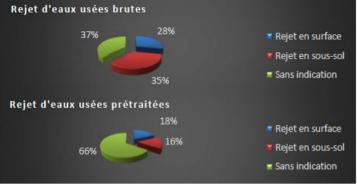
ID : 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE



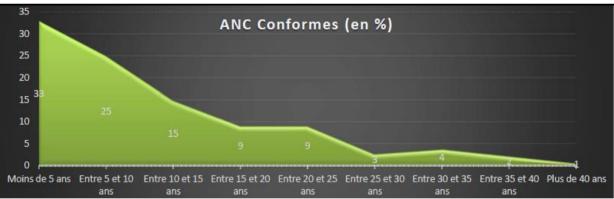




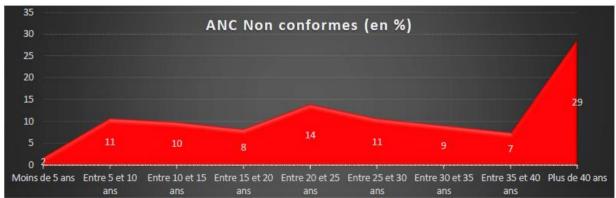




L'analyse des types de rejets montre que sur les rejets d'eaux brutes : 28% sont rejetées en surface et 35% en sous-sol. Pour les rejets d'eaux usées prétraitées, 18% se font en surface et 16% en sous-sol (reste : sans indication).



Les dispositifs CONFORMES sont en majorité des dispositifs récents (58% des ANC conformes ont moins de 10 ans).



Les dispositifs NON CONFORMES sont des dispositifs plus anciens (56% des ANC non conformes ont plus de 25 ans).

Selon ces analyses, les dispositifs commencent à devenir problématiques lorsque leur âge dépasse 5/10 ans. Pour autant, leur durée de vie est estimée entre 20 et 25 ans.

Néanmoins, le taux d'ANC non conformes devient supérieur aux ANC conformes au-delà de la 20ème année (de 37% à 50%).

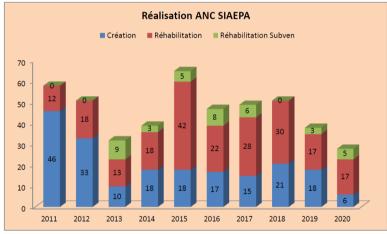
Plusieurs raisons expliquent la non-conformité des ANC récents :

- Mauvaises habitudes des usagers du SPANC : mauvais entretien conduisant à un vieillissement prématuré des dispositifs ;
- Mauvaises réalisations des dispositifs avant la mise en place du SPANC en régie (2011) et mauvais contrôles de chantier
- Mauvais conseils dans le choix des dispositifs à installer avant la mise en place du SPANC en régie (2011).

En 2020, les réalisations d'installation pour l'ANC SIAEPA correspondent au total à 6 créations et 17 réhabilitations.

Pour l'ANC de Saint Morillon les réalisations correspondent à 1 création et à 3 réhabilitations pour l'année 2020.

Il est mentionné 3 logements vacants concernés par l'assainissement autonome sur Saint Morillon. Les logements vacants ne génèrent pas d'eaux usées (pas de contrôle).





Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Etat des assainissements autonomes 2019 (source : Lyonnaise des Eaux France)

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

La gestion des eaux pluviales

Sources : Schéma directeur des eaux pluviales, 2022

Le réseau d'eaux pluviales et le réseau eaux usées de SAINT-MORILLON sont gérés en régie directe. La commune assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du réseau d'eaux pluviales. Il n'existe aucun programme d'entretien pluriannuel du réseau pluvial. Les opérations sont programmées ponctuellement par les agents de la mairie.

La commune de SAINT-MORILLON a souhaité la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement de Gestion des Eaux Pluviales dans le cadre de la révision de son PLU. Ce schéma vient également en réponse à des dysfonctionnements du réseau pluvial survenus lors des récents événements pluvieux

Structure existante des réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement de SAINT-MORILLON sont de type séparatif.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de canalisations et de fossés et acheminées vers le Gât Mort.

Les principales caractéristiques du réseau pluvial sont les suivantes :

- Un réseau composé essentiellement de fossés à l'échelle de la commune et de courts tronçons de réseaux sur les zones urbanisées avec des diamètres compris entre 200 mm et 500 mm majoritairement.
- Les fossés sont entrecoupés par de cours tronçons busés aménagés pour l'accès des véhicules aux parcelles privées;
- 6 puisards d'infiltration à faible profondeur, déconnectés du réseau et alimenté par des grilles;
- Le lotissement en construction entre Gleys et le Chemin du vieux Cimetière est équipé d'un bassin de stockage/infiltration en plein air avec rejet à débit régulé vers le réseau EP.

Le bourg totalise 2000 ml de canalisations de Ø100 à 600mm et environ 7500 ml de fossés.

Identification des sources de pollution

Les eaux de pluie peuvent véhiculer une pollution importante vers le milieu récepteur.

Sur la commune de SAINT-MORILLON, aucune réelle source de pollution n'a été relevé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. En effet, ce sont essentiellement les zones d'activités et les zones commerciales qui induisent une pollution des eaux superficielles et pour lesquelles des dispositifs anti-pollution doivent impérativement être mis en place, les lotissements ont communément un impact moindre sur le milieu naturel.

Dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales

La commune semble impactée lors d'évènements pluvieux intenses. Les désordres proviennent de la conjonction de 2 phénomènes, à savoir le ruissellement des EP issues des coteaux, et la crue du Gât Mort. Ces phénomènes se traduisent par des débordements localisés dans le bourg au niveau de tronçons caractérisés par des rétrécissements de leur géométrie ou des angles trop aigus. **Plusieurs secteurs notamment ont été décrits comme problématiques lors des dernières pluies en été 2021.**

Ces secteurs sont listés ci-dessous :

• Plan d'eau « LAGRAULET »: les coteaux à l'est de la commune drainent un grand bassin versant via un fossé principal qui prend sa source au plan d'eau de la propriété au lieu-dit LAGRAULET. Parcelles du plan d'eau : section B n° 1601, 1097, 81.



• Rue Cordonnier Nord : Sous-dimensionnement du passage de voirie

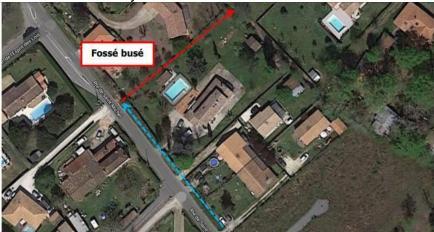


Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

• Fossé busé mitoyen rue de saint Michel

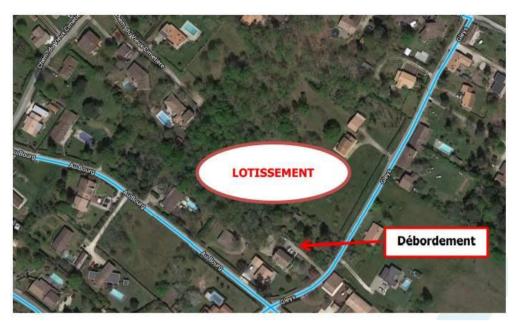


• Le COURREAU/LAGRAULET : maison construite sous niveau, voirie fréquemment inondée / dépression comblée en partie privative / fossé à reprofiler



 Bourg et lotissement en cours de construction: bassin d'infiltration + caissettes pour la gestion des EP - Voisin en amont inondé à cause du passage busé en 300mm vers le bassin d'infiltration du lotissement – Pas de connexion observée avec le BV des vignes à l'est.





• Exutoire du centre bourg : ruissellement sur voirie capté par un réseau d'avaloirs et grilles peu dense – Fossés et buse à l'exutoire en bon état – Réseau de puisard (x2 église + x2 mairie + 1 route du stade)

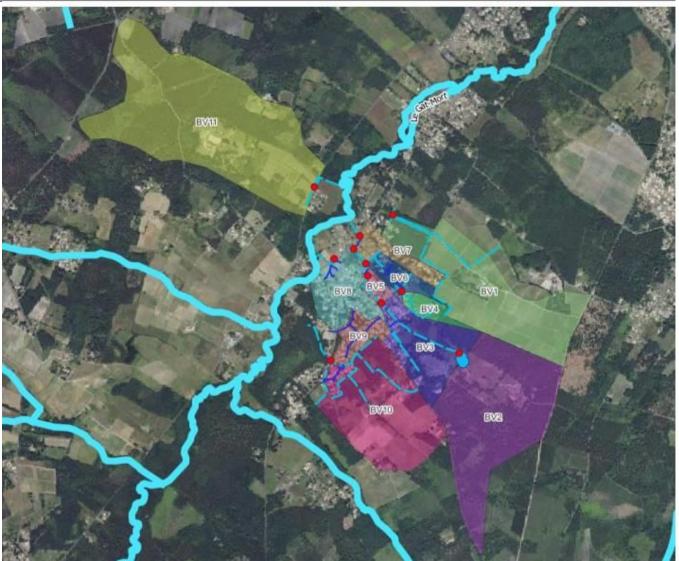


Allée de l'Esprit des Lois et route du Stade: stockage dans fossé et noue à l'est avec rejet non régulé vers route du Stade - traversée rue du stade sous-dimensionnée - débouche dans chemin communal en ~ 500 mm comblé à 50% -Ecoulement en provenance du fossé de la route du Stade



ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Analyse par bassin versant



Carte 23 : Délimitation des bassins versants

- Bassin versant 1: Bassin versant majoritairement viticole et peu vulnérable du fait de la faible surface de zone habitée recoupée par les axes de ruissellement. Des travaux d'entretien sont à prévoir sur les fossés et ouvrages, certaines têtes de ponts sont obstruées. Le fossé à l'exutoire paraît sous-dimensionné pour des pluies inférieures à T=5 ans, cependant les débordements générés atteignent en premier lieu la route de Castres et n'impactent pas ou peu les habitations.
- Bassin versant 2: Bassin versant étendu, majoritairement boisé, pas de vulnérabilité particulière. Les axes de ruissellements modélisés via le logiciel QGIS sont observés sur le terrain lors des précipitations survenues le 10 janvier 2022. Le déversoir maçonné du lac n'est pas aménagé. Ce déversoir est le point de départ du principal fossé traversant le bourg et à l'origine des désordres récurrents.
- Bassin versant 3 : Les habitations en amont et en aval du busage limitant sont impactées pour les débordements du fossé lors des fortes pluies
- Bassin versant 4: Lors d'évènements pluvieux importants, le fossé privé traversant la parcelle B729 se met en charge et provoque des inondations sur la parcelle 1863 (inondation du garage). Ces débordements sont causés par la conjonction de plusieurs points limitants comprenant la traversée du Chemin des sables (500mm), le fossé privé, et la canalisation se jetant dans le bassin d'infiltration (300mm)
- Bassin versant 5 : L'exutoire du BV se compose d'une traversé de voirie en dalot ~100x60 (ensablé) qui débouche en angle droit sur un fossé avant de repasser en busage Ø600 sur terrain privé. L'enchainement de coudes à 90° engendre un abattement de la vitesse du flux mais génère des débordements.
- Bassin versant 8 : ce bassin versant est peu drainé par un réseau EP. Quelques puisards sont disposés au cœur du bourg autour de l'église et la mairie. Leur utilité se limite à l'infiltration des faibles pluies. La grande partie des eaux pluviales sont évacuées par ruissellement sur la voirie et via des caniveaux
- Bassin versant 9 : La taille du bassin d'infiltration semble anormalement faible au vu de la surface du bassin versant recueilli, bien que celui-ci soit alimenté à débit régulé.
- Bassin versant 11: Bassin versant majoritairement boisé. Les habitations sises 881 et 883 Chemin de Curtaut ont été inondées lors des dernières fortes pluies de 2020 et 2021. Leur situation en aval du bassin versant les rend vulnérable aux ruissellements.

Publié le

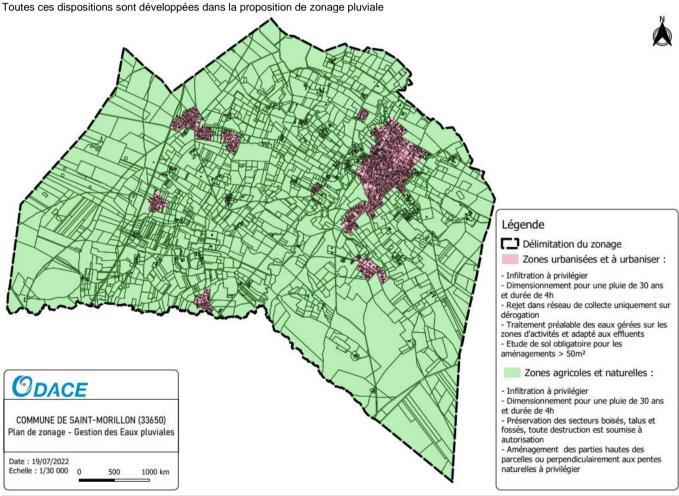
Comme le montre la carte d'accumulation des flux, les ruissellements issus du BV 11 su 1.033.213304546.20251117.DCM.2025.11.0 préférentiel qui aboutit à la traversée de la D9 à l'aval du chemin communal «Les Chambres ». Cette traversée n'est pas aménagée pour permettre le passage des eaux de ruissellement, c'est pourquoi la voirie est touchée par des inondations lors d'intempéries de forte intensité. L'unique exutoire pour les eaux de ruissellement est le fossé bordant la voirie, celui-ci rejoint par un détour le fossé se jetant dans le Gât Mort.

La commune de SAINT-MORILLON souffre d'un sous-dimensionnement généralisé de son réseau EP. En effet, les bassins versants hydrauliques collectés par le bourg possèdent des surfaces considérables. Les pluies, même faibles, peuvent ainsi générer d'importants volumes. Le relief caractérisé par des pentes prononcées peut accélérer les ruissellements à l'origine d'importants débits. De cette analyse hydraulique, il ressort que les inondations ponctuelles subies, proviennent de sous-dimensionnements localisés au niveau de changement de géométrie du réseau (busage d'un fossé). Le réseau EP fait l'objet d'un entretien annuel sur les fossés et axes majeurs. Toutefois, il a pu être observé, lors de l'état des ouvrages, des ouvrages bouchés et des tronçons ensablés. Dans le programme d'action il sera préconisé la réalisation de travaux d'entretien curatif, un cahier des charges sera réalisé pour la réalisation de l'ensemble des travaux. L'objectif pour la commune est de réaliser les travaux les plus urgents pour réhabiliter la capacité du réseau à évacuer les eaux pluviales hors du bourg. Les tronçons les plus sensibles seront visés.

Zonage de gestion des eaux pluviales

L'urbanisation va entraîner l'imperméabilisation des sols et générer des ruissellements qui devront être maitrisés par les infrastructures existantes ou par des extensions de réseau. Afin de maîtriser ces volumes et limiter les volumes gérés par le réseau, la commune peut s'appuyer sur le règlement du zonage pluvial imposant la mise en place de solutions compensatoires. Ces solutions visent à :

- Mettre en place des ouvrages favorisant l'infiltration en premier lieu;
- A défaut, mettre en place un ouvrage de stockage avec un rejet vers le réseau à débit régulé (3 l/s/ha fixés par le SDAGE) ;
- Prescrire des pluies de dimensionnements contraignantes pour les bassins versants les plus sensibles.



Zonage de gestion des eaux pluviales - source : ODACE, 2022



LE RESEAU D'EAU POTABLE

Sources: SIEAG, SIAPEA Saint Selve 2024

Structure gestionnaire

La Commune de **St Morillon** adhère au Syndicat Intercommunal SIAPEA de Saint Selve. La compétence recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de la ressource.

Le SIAPEA a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte et de transport des eaux à la société AGUR par un contrat de concession de type délégation de service public entré en vigueur le 01/01/2019 pour une durée de 12 ans. La date de fin de contrat est fixée au 31/12/2030.

Ressource/Consommation

Le syndicat est alimenté par deux forages situés sur la commune de Saint Selve. Il n'y a pas de ressource sur le territoire communal.

L'eau provenant de deux forages dans la nappe profonde (forage Raton, forage Lagrange) assure l'alimentation en eau du réseau public intercommunal. Le forage de Jeansotte n'est plus utilisé. Ces ressources ont fait l'objet d'un périmètre de protection.

Ces ressources permettent d'alimenter 5 806 habitants (sur 3 communes) et de délivrer 170m³/h ou 4 080 m³/j. Le prix du service est de 1.81 €/m³.

| | | Date de début | Débit d'exploitation | Traitement |
|------------------|----------------|------------------|---|--------------------------------|
| Forage Durand le | Limite Saint | | 100 m ³ /h | Désinfection |
| Raton | Morillon/Saint | 03/02/1992 | 60 m³/j | Traitement par chlore gazeux |
| (033000321) | Selve | | Volume annuel autorisé : 290 000 m ³ | depuis 2019 |
| Forego Legrange | | | 70 m ³ /h | Désinfection |
| Forage Lagrange | Saint Selve | 02/01/1974 | 728 m³/j | Traitement par chlore gazeux à |
| (033000320) | | | Volume annuel autorisé : 280 000 m ³ | venir |
| Forage Jeansotte | Saint Selve | / | 21 m³/h | Arrêt 1997 |

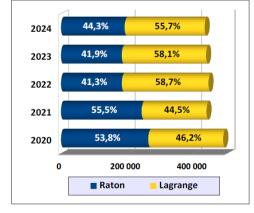
| Nom | Forage Raton ou Durand | Forage Lagrange | |
|---------------------------|------------------------|---------------------------|----------------|
| Commune | Saint Selve | Saint Selve | |
| Code BSS | 08277X0223 | 08277X0175 | |
| Date mise en service | 1992 | 1974 (rénovation en 2018) | |
| Profondeur | 414 | 60 | |
| Nappe captée | Crétacé supérieur | Oligocène | |
| Unité de gestion des eaux | Aquifère déficitaire | À l'équilibre | |
| Débit nominal (m³/h) | 150 | 100 | Volume maximal |
| Débit journalier autorisé | 2 200 | 2 000 | annuel |
| Volume annuel autorisé | 290 000 | 280 000 | 530 000 |
| Débit exploitation (m³/h) | | | |
| Périmètre de protection | 27/09/1994 | 23/03/2005 | · |
| Utilisation | Permanent | Permanent | |

Caractéristiques principales des forages en service

Production

D'après les données du SIAPEA de Saint Selve, la production en eau a diminué de 10% entre 2020 et 2021. La production d'eau est la suivante (en m³/an) :

| La production d'eau est la suivante (en m³/an) : | | | | | | |
|--|---------|----------|---------|--|--|--|
| | Raton | Lagrange | TOTAL | | | |
| 015 | 257 608 | 157 119 | 414 727 | | | |
| 016 | 224 016 | 203 434 | 427 450 | | | |
| 017 | 215 324 | 205 817 | 421 141 | | | |
| 018 | 308 738 | 176 926 | 485 664 | | | |
| 019 | 309 938 | 226 002 | 535 940 | | | |
| 020 | 262 753 | 225 219 | 487 972 | | | |
| 021 | 242 765 | 194 871 | 437 636 | | | |
| 022 | 183 187 | 260 554 | 443 741 | | | |
| 023 | 183 005 | 253 699 | 436 704 | | | |
| 024 | 191 615 | 240 480 | 432 095 | | | |
| riation 23/2024 | 4,6% | -7,7% | -2,6% | | | |



Source: SIAPEA - RPQS 2024

Reçu en préfecture le 18/11/2025

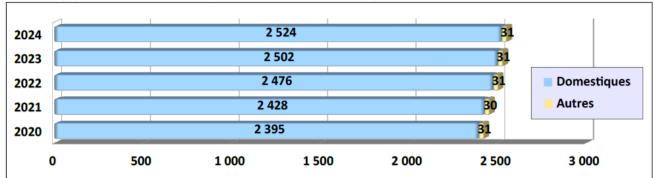
Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-D

La production de 2021 a fortement baissé et se retrouve à des valeurs proches de 2017 après une pointe en 2019. En 2022, on conserve des valeurs globales similaires mais la répartition est différente avec une prédominance de Lagrange. En 2023, on note une baisse de la production de 1,6%, phénomène qui se retrouve sur la majorité des collectivités. Cette baisse se poursuit en 2024.

Abonnés

Pour 2024, la population de 6 364 habitants représente 2 524 abonnés domestiques et 31 abonnés communaux.



Source: SIAPEA - RPQS 2024

Sur les 2555 abonnés, 757 concernent la commune de Saint Morillon.

Volumes consommés

Selon les données du SIAPEA, on constate que le volume prélevé continue de baisser et se situe environ 100 000 m3 en dessous de la limite administrative.

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Evolution |
|----------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Volume prélevé | 487 972 | 437 636 | 443 741 | 436 704 | 432 096 | -1,1% |
| Usage des stations | 4 229 | 5 124 | 0 | 0 | 0 | / |
| Volume produit | 483 743 | 432 512 | 443 741 | 436 704 | 432 096 | -1,1% |
| Volume acheté | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| Volume vendu | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| Volume mis en distribution | 483 743 | 432 512 | 443 741 | 436 704 | 432 096 | -1,1% |
| Volume comptabilisé | 328 413 | 283 849 | 333 568 | 331 258 | 339 592 | 2,5% |
| Volume facturé 365 j | 367 072 | 322 297 | 350 960 | 335 422 | 339 592 | 1,2% |
| Remise sur fuite | 43 674 | 34 033 | 12 584 | 3 001 | 2 705 | -9,9% |
| Volume non compté | 4 159 | 4 145 | 4 145 | 4 210 | 4 173 | -0,9% |
| Volume de service | 3 310 | 4 580 | 3 200 | 3 180 | 3 284 | 3,3% |
| Volume consommé autorisé | 374 541 | 331 022 | 358 305 | 342 812 | 347 049 | 1,2% |
| Volumes des pertes | 109 202 | 101 490 | 85 436 | 93 892 | 85 047 | -9,4% |
| Volume non comptés | 116 671 | 110 215 | 92 781 | 101 282 | 92 504 | -8,7% |
| Nombre abonnés | 2 426 | 2 458 | 2 507 | 2 533 | 2 558 | 1,0% |
| Ratio de consommation | 151,3 | 131,1 | 140,0 | 132,4 | 132,8 | 0,3% |
| | | | | | | |

Volumes mesurés sur un an - SIAPEA 2024

La consommation des abonnés domestiques est de 102 m³/an, si l'on tient compte des consommations importantes des professionnels (dont les viticulteurs). Cette valeur est peu élevée mais cohérente avec la typologie de l'habitat.

| | Nombre | Volume | Ratio |
|----------------|--------|---------|-------|
| Domestiques | 2 270 | 231 968 | 102,2 |
| Collectivités | 26 | 3 913 | 150,5 |
| Professionnels | 55 | 31 585 | 574,3 |
| Cumul | 2 351 | 267 466 | 113,8 |

Consommations de l'eau en fonction des catégories d'utilisateurs - SIAPEA 2024

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

Marge disponible de production

Le nouvel arrêté de 2022 permet de disposer d'une marge d'augmentation de la consommation de près de 22%.

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Production moyenne administrative | 1 095 m3/j | 1 095 m3/j | 1 452 m3/j | 1 452 m3/j | 1 452 m3/j |
| Production max théorique | 4 200 m3/j |
| Production moyenne | 1 337 m3/j | 1 199 m3/j | 1 216 m3/j | 1 196 m3/j | 1 184 m3/j |
| Production de pointe | 2 139 m3/j | 1 918 m3/j | 2 123 m3/j | 2 243 m3/j | 2 210 m3/j |
| Marge disponible / moyenne | -242 m3/j | -104 m3/j | 236 m3/j | 256 m3/j | 268 m3/j |
| Taux de disponibilité en moyenne | -18,1% | -8,7% | 19,4% | 21,4% | 22,7% |
| Marge disponible / pointe | 2 061 m3/j | 2 282 m3/j | 2 077 m3/j | 1 957 m3/j | 1 990 m3/j |
| Taux de disponibilité en pointe | 49,1% | 54,3% | 49,5% | 46,6% | 47,4% |
| | | | | | |

Nota: le volume de pointe de 2019 est estimé par : Vp = Vm x 1,6

Calcul de la marge de capacité de production par rapport à la consommation

Les réservoirs

La capacité de stockage est de 1 450 m³, soit une journée de consommation en pointe.

Les capacités de réserves sont supérieures à la consommation moyenne calculées, permettant de couvrir journée de consommation moyenne.

| Nom | Mise en service | Volume | Туре | Usage |
|-----------------|--------------------|------------|----------|----------|
| CE St Selve | 2017 | 800 m3 | sur Tour | Stockage |
| Bâche Raton | | 200 m3 | | Forage |
| Bâche Lagrange | 2023 | 200 m3 | Au sol | Forage |
| Bâche St Michel | 1974 | 50 m3 | Au sol | Reprise |
| CE St Morillon | 2007 | 400 m3 | sur Tour | Stockage |
| | TOTAL | 1 650 m3 | | |
| | Volume | Couverture | | |
| lour moven | 1 106 m2 | 1200/ | | |

 Volume
 Couverture

 Jour moyen
 1 196 m3
 138%

 Jour de pointe
 2 243 m3
 74%

Les réservoirs du Syndicat - SIAPEA 2024

Le réseau et les canalisations

D 1091

Source : SIAPEA 2024

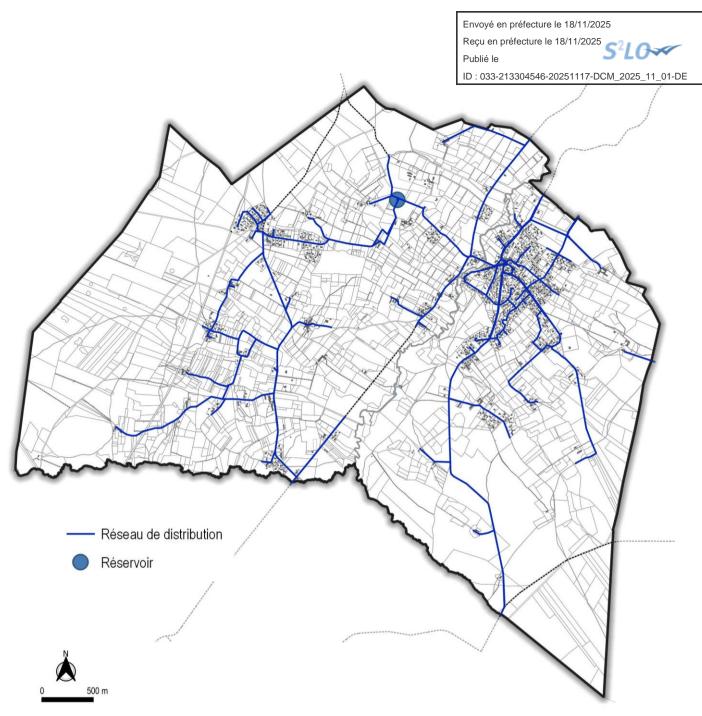
Le réseau actuel fait 101,6 km réparti sur les trois communes en 2024.

Par rapport à 2018 il n'y a pas eu d'extension ou de renforcement du réseau. Un déplacement de canalisation a néanmoins été réalisé dans le secteur de la route de Cabannac sur la commune de Saint Michel.

Pour alimenter les habitations des 3 communes, il existe 2 stations de suppression pour améliorer la pression. Celle de Jeansotte a été abandonnée.

L'installation située à Saint Morillon se situe dans le pied du réservoir surélevé.

| Nom | Commune | Туре | Type Volume bâche | | Variation vitesse |
|-------------|--------------|---------|--------------------|---------------|-------------------|
| Surpresseur | Saint Michel | Pompage | 200 m ³ | 2 x 10 à 19 m | Oui |
| St Morillon | St Morillon | Pompage | 400 m³ | 2 x 15 à 42 m | Oui |



Schématisation du réseau d'eau potable sur la commune

L'exercice 2024 se caractérise par :

Nombre d'abonnés : 2 558 soit + 25 abonnés

Volume mis en distribution : 432 096 m³ (baisse de 1,1 %). Volume consommé autorisé : 347 049 m³ (hausse de 1,2 %).

Consommation moyenne: 102 m³/an/abonné domestique soit 280 l/j/abonné

Longueur de réseau: 101,6 km dont 17,5 km en AC et 80 km en PVC

Études en cours : Sectorisation et diagnostic

Travaux réalisés : Réhabilitation dont forage, extensions et renforcements

Les indicateurs de qualité et de performance

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est de 110 sur un total possible de 120. Afin de mieux présenter les efforts en matière de lutte contre les fuites cet index a été modifié en 2013.

Il v a donc une bonne connaissance des réseaux.

Concernant les rendements des réseaux, les données ramenées à 365 jours donnent les résultats suivants :

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|----------------------------|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Volume annuel produit | 432 512 m3/an 443 741 m3/an | | 436 704 m3/an | 432 096 m3/an |
| Volume annuel autorisé | 331 022 m3/an | 358 305 m3/an | 342 812 m3/an | 347 049 m3/an |
| Volume vendu aux abonnés | 322 297 m3/an | 350 960 m3/an | 335 422 m3/an | 339 592 m3/an |
| Remise sur fuites | 34 033 m3/an | 12 584 m3/an | 25 076 m3/an | 7 705 m3/an |
| Rendement net | 76,5% | 80,7% | 78,5% | 80,3% |
| Volume des pertes | 101 490 m3/an | 85 436 m3/an | 93 892 m3/an | 85 047 m3/an |
| Volume non compté | 110 215 m3/an | 110 215 m3/an | 101 282 m3/an | 92 504 m3/an |
| Longueur du réseau | 102 km | 103 km | 103 km | 102 km |
| Indice linéaire des pertes | 2,73 m3/j/km | 2,26 m3/j/km | 2,51 m3/j/km | 2,29 m3/j/km |
| Respect du décret 27/01/12 | Oui | Oui | Oui | Oui |

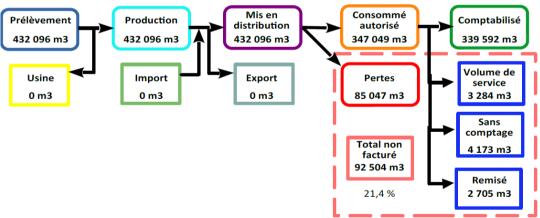
La part des pertes en 2024 est de 85 047 m3.

On constate que la chute du rendement entre 2017 et 2019 a été corrigée en 2020 et 2021. Il devient conforme au contrat avec l'objectif souhaité de 78%.

Le tableau suivant montre une augmentation des fuites sur les branchements entre 2016 et 2018 mais une diminution après 2019, probablement par l'arrêt du Bioxyde.

| Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-------------------|------|-------|---------|---------|---------|--------|---------|---------|---------|
| Fuite branchement | 36 | 37 | 70 | 65 | 51 | 47 | 36 | 40 | 30 |
| Evolution N/N-1 | | 2,8 % | 89,2 % | -7,1 % | -21,5 % | -7,8 % | -23,4 % | 11,1 % | -25,0 % |
| Fuite sur réseau | 15 | 15 | 8 | 3 | 10 | 15 | 26 | 15 | 16 |
| Evolution N/N-1 | | 0,0 % | -46,7 % | -62,5 % | 233,3 % | 50,0 % | 73,3 % | -42,3 % | 6,7 % |

Voici une représentation en reprenant les chiffres des volumes prélevés, du volume mis en distribution et du volume consommé sur 365 jours :



SIAPEA 2021

Périmètre de protection des eaux sur le territoire communal

La commune de St Morillon n'est pas concernée par un périmètre de protection. Seule la commune de Saint Selve est concernée.

Traitement et qualité de l'eau

L'eau produite et distribuée fait l'objet de nombreuses analyses pour être conformes par rapport aux normes et permettre de livrer une eau saine. Ces analyses sont réalisées à la fois par l'exploitant (auto-contrôle) et par l'ARS. Plus de 60 paramètres de qualité sont analysés.

L'eau étant déjà de bonne qualité elle subit uniquement un traitement de chloration, soit l'élimination des bactéries qui proliféraient dans les réseaux. Le taux minimum à maintenir doit respecter la réglementation pour éviter tous risques de contamination.

Les deux forages disposent d'un périmètre de protection avec les procédures terminées ce qui conduit à un indice d'avancement de protection de la ressource de 80%. Le suivi des mesures de protection pour atteindre les 100% est prévu en 2021.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

<u>Valeur des indices</u> 0% : aucune action

20% : Etudes en cours 40% : Avis de l'hydrogéologue 50% : Dossier déposé en Préfecture 80% : Servitude et travaux terminés 100% : Suivi après établissement complet

60%: Arrêté préfectoral

| Nom ressource | Type | N° BSS | Nappe | Volume annuel | Indice |
|---------------------|--------|------------|--------------|---------------|--------|
| Forage Raton/Durand | Forage | 08277X0223 | Crétacé Sup. | 309 938 m3/an | 80% |
| Forage Lagrange | Forage | 08277X0175 | Oligocène | 226 002 m3/an | 80% |

En 2019, 57 analyses ont été réalisées au total.

| | Pai | ramètres bactériolog | giques | Paramètres physico-chimique | | | |
|------------|-----------|----------------------|--------|-----------------------------|------------|--------|--|
| | Nombre | Confort | mité | Nombre | Conformité | | |
| | d'analyse | Nombre | % | d'analyse | Nombre | % | |
| Exploitant | 38 | 38 | 100% | 38 | 38 | 100% | |
| ARS | 19 | 19 | 100% | 19 | 19 | 100,0% | |
| TOTAL | 57 | 57 | 100% | 57 | 57 | 100,0% | |

L'eau distribuée est à 100% conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique. Nous constatons donc une très bonne qualité de l'eau distribuée. Les analyses indiquent l'absence de nitrates et de pesticides.

Il a été constaté des températures de l'eau parfois un peu élevées (26 à 27,5°C) alors que la référence se situe à 25°C. Cette température est due à la profondeur du forage au Crétacé (>400m) qui remonte de l'eau chaude.

Par rapport à la dureté de l'eau, elle est de l'ordre de 15 à 24°F. L'eau n'est pas considérée comme étant fortement calcaire mais il peut tout de même y avoir des dépôts du fait qu'elle ne soit pas à l'équilibre. Le recours à un adoucisseur peut être une solution. La qualité de l'eau au robinet pour l'ensemble du Syndicat est la suivante (en mg/l sauf indication) :

| Paramètres | Valeur minimale relevée | Valeur maximale relevée | Seuil réglementaire |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| Calcium | 23 | 90 | / |
| TAC (en °F) | 10,30 | 25 | / |
| Ammonium | 0 | 0,03 | 0,1 |
| Fer (µg /I) | 0 | 48 | 200 |
| Manganèse (μg /I) | 0 | 0 | 50 |
| Sodium | 18 | 19 | 200 |
| Cuivre | 0,01 | 0,03 | 1 |
| Chlorures | 61 | 71 | 250 |
| Sulfates | 4,4 | 16 | 250 |
| Fluorures | 0,06 | 1 | 1,5 |
| Nitrates | 1,1 | 1,30 | 50 |
| Pesticides totaux (µg /I) | 0 | 0 | 0,5 |

Source: SIAPEA 2019

La qualité de l'eau est très satisfaisante en 2019 sur le plan bactériologique et physico-chimique.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

SECURITE INCENDIE

Réglementation applicable:

Le règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (RDDECI) élaboré par le SDIS et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2017, définit les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce règlement adapte le dimensionnement de la défense incendie en fonction de 5 niveaux de risque courant (très faible, faible, ordinaire, très important). A chaque niveau de risque correspond un volume d'eau ou débit ainsi qu'une distance maximale entre le point d'eau incendie et l'enjeu bâtimentaire à défendre.

Ainsi, pour les niveaux de risque très faible et faible, le règlement permet d'accepter une DECI correspondant à 30 m3/h pendant 1 h, soit une réserve de 30 m3 maximum à une distance de 400 m (risque très faible) et 200 m (risque faible) du bâtiment à défendre.

| | | ENJEUX RELEVAN | NT DU | RISQUE | COUR | ANT | |
|------------------------|-----|--|------------------------|--|----------------------------------|--|-------------------------------|
| Niveau de risque | Cas | Enjeux | Débit d'eau m³/h | Durée de référence du sinistre (en heure) | Volume d'eau total (en m³) | Distance maximale du 1 ^{er} PEI à l'entrée du bâti (en mètre) | Réseau d'eau sous pression |
| BLE | 1 | Habitat diffus Habitations de la 1 ^{ers} famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m² | 30 | 1 | 30 | 400 | |
| FAI | 2 | Hangars agricoles isolés < 1 000 m² | 30 | 1 | 30 | 400 | |
| TRES FAIBLE | 3 | Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m² | 30 | 1 | 30 | 400 | |
| | 4 | ERP < 250 m² hors locaux à sommeil | 30 | 1 | 30 | 400 | |
| | 5 | 250 m ² < Exploitations agricoles < 1 000 m ² (lieu de vie + exploitation) | 30 | 1 | 30 | 200 | |
| FAIBLE | 6 | Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL) | 30 | 1 | 30 | 1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha | |
| | 7 | Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m² | 30 | 1 | 30 | 200 (1) | Prioritairement |
| | 8 | Habitations en bande ≤R+1 (2) | 60 | 2 | 120 | 200 | |
| ORDINAIRE | 9 | Habitations de la 1 ^{ère} famille > 250 m², 2 ^{ème} et 3 ^{ème} famille (2) | 60 | 2 | 120 | 200 ou 60 si colonne sèche | Prioritairement |
| li Que | 10 | Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m ² | 60 | 2 | 120 | 200 | |
| | 11 | Établissements soumis au Code du travail 250 m² < Surface non recoupée < 500 m² | 60 | 2 | 120 | 200 | |
| ANT | 12 | Zones d'activités (hors zones industrielles) | 120 | 2 | 240 | 200 | Prioritairement |
| IMPORTANT | 13 | Habitations 4 ^{eme} famille (2) | 120 | 2 | 240 | 60 | Obligatoirement |
| | 14 | IGH | 120 | 2 | 240 | 60 | Obligatoirement |
| TRES | 15 | Zones Industrielles | 180 | 2 | 360 | 200 | Prioritairement |
| | | ERP > 250 m² ou toute surface avec locaux à sommeil | | Grille D | 9 adaptée (v | oir page suivante) | |

Couverture communale

La défense incendie est assurée par un réseau de 32 poteaux incendie disponibles répartis sur le territoire communal. Il s'avère que sur le territoire communal de Saint-Morillon, un certain nombre de PEI présentent un débit disponible inférieur à 30 m3/h ou une capacité inférieure à 30 m3.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date: 12/02/2021 Commune: ST MORILLON (Convention 100% tous les ans)

Tournée ressources en eau n° : 2021-STMOR-034-CABA Fait par : CIS
C.I.S : CABANAC Le : 12/02/2021

RESERVE REALIMENTEE PAR RESEAU

| N° | Mesure ? | Туре | Adresse | Pression statique (bars) | Pdyn à 60 m³/h (bars) | Débit à 1 bar (m³/h) | Débit max (m³/h) | Capacité (m³) | Codes Anomalies | Etat |
|----|-------------|------|---------------|--------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|------------------|--------------------|-----------|
| 35 | X | Ra | LD PEYRON EST | | | | | 30 | 72 | Disponibl |



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironne

Date: 08/04/2021 Commune: ST MORILLON (Convention 100% tous les ans)

Tournée ressources en eau n° : 2021-STMOR-033-CABA Fait par : Moreira
C.I.S : CABANAC Le : 08/04/2021

CFM BI/PI

| N° | Mesure ? | Туре | Adresse | Pression statique (bars) | Pdyn à 60 m³/h (bars) | Débit à 1 bar (m³/h) | Débit max (m³/h) | Capacité (m³) | Codes Anomalies | Etat |
|----|-------------|-------|---|--------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|------------------|--------------------|--------------|
| 1 | × | PI100 | D 219 LD MOUSSUROT | 5,0 | 2,8 | | | | | Disponible |
| 2 | × | PI100 | PCE DE L'ÉGLISE | | | | | | 6 | Indisponible |
| 3 | × | PI100 | D 219 FACE PHARMACIE | 5,5 | 4,7 | | | | | Disponible |
| 4 | X | PI100 | RTE DU STADE AU N° 021 BIS | 4,0 | 2,2 | | | | | Disponible |
| 6 | X | P1100 | RTE DE ST MICHEL DE RIEUFFRET / FACE AU LD CHIRET | 2,0 | 1,0 | | | | | Disponible |
| 7 | X | PI100 | RTE DU STADE / LOT LA CHENAIE | 5,0 | 2,7 | | | | | Disponible |
| 8 | × | PI100 | LD CURTOT/ RTE DU REYS | 4,5 | 2,8 | | | | | Disponible |
| 9 | × | PI100 | LE BOURG / CHE DE LUSIÉ | 6,0 | 4,5 | | | | 4 Mur - 11 | Disponible |
| 10 | × | PI100 | RTE DE CABANAC / GARAGE ARDURATS | 4,5 | 3,2 | | | | 4 Barriere | Disponible |
| 11 | × | PI100 | COUVENT DE BÉTHANIE (D220 E1) | 2,3 | 2,0 | | | | | Disponible |
| 13 | × | PI100 | LOT HAMEAU DE LA PELOUE | | | | | | 6 | Indisponible |
| 14 | X | PI100 | ALL DE L'ESPRIT DES LOIS AU N° 004 | 4,0 | 2,1 | | | | | Disponible |
| 15 | X | PI100 | ALL DE L'ESPRIT DES LOIS AU N° 016 | 5,0 | 3,1 | | | | | Disponible |
| 16 | X | PI100 | ALL DE L'ESPRIT DES LOIS AU N° 034 FACE IMP SIEVES | 5,0 | 3,0 | | | | | Disponible |
| 17 | X | PI100 | ALL MARIUS PETIPA FACE ALL LULLY | 4,5 | 1,7 | | | | | Disponible |
| 18 | × | PI100 | CHE DU SABLE / CHE DU TEYTIN | 4,5 | 2,4 | | | | | Disponible |
| 19 | × | PI100 | CHE DE DOMEC / CHE DES SABLES | 4,0 | 4,0 | | | | | Disponible |
| 20 | × | PI100 | LD DARRIET | 4,0 | 1,4 | | | | | Disponible |
| 27 | X | PI100 | RTE DE ST MICHEL DE RIEUFRET | 4,0 | 1,7 | | | | | Disponible |
| 28 | X | PI100 | RUE DU NOTAIRE | 5,5 | 3,8 | | | | | Disponible |

Date: 08/04/2021 Commune: ST MORILLON (Convention 100% tous les ans)

Tournée ressources en eau n° : 2021-STMOR-033-CABA Fait par : Moreira
C.I.S : CABANAC Le : 08/04/2021

CFM BI/PI

| N° | Mesure ? | Туре | Adresse | Pression statique (bars) | Pdyn à 60 m³/h (bars) | Débit à 1 bar (m³/h) | Débit max (m³/h) | Capacité (m³) | Codes Anomalies | Etat |
|----|----------|-------|---|--------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|------------------|--------------------|------------|
| 29 | X | PI100 | RTE DE CASTRE (D 219) | 5,0 | 3,4 | | | | | Disponible |
| 30 | X | PI100 | RTE DE BETHANIE (D 220 E1) | 4,4 | 2,3 | | | | | Disponible |
| 31 | X | PI100 | COUVENT DE BETHANIE | 2,8 | 2,0 | | | | | Disponible |
| 32 | X | PI100 | RTE DU STADE - LOT DU MOULIN | 5,0 | 2,7 | | | | | Disponible |
| 33 | X | PI100 | RTE DE ST MICHEL DE RIEUFFRET AU N° 477 -LOT SORIA | 4,0 | 2,0 | | | | | Disponible |
| 34 | X | Pl100 | RTE DE CURTOT AU N° 1330 | 5,0 | 3,5 | | | | | Disponible |

Codes anomalies:

4 : obstacle gênant à la maneouvre

6 : pas d'eau

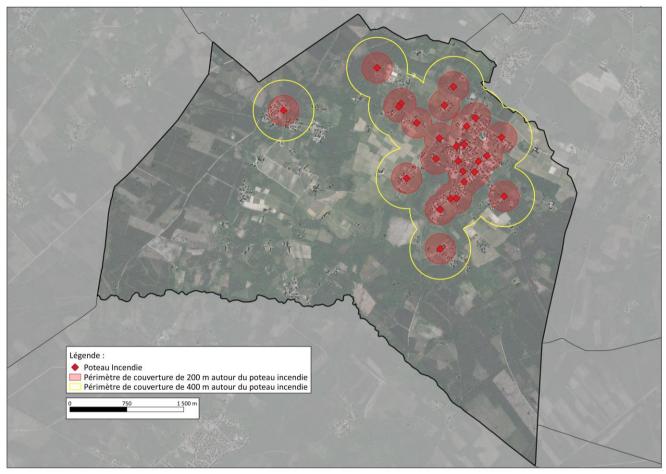
11 : bouchon manquant ou défectueux 72 : débit réalimentation inconnu

Rapport SDIS 2021

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

Quelques secteurs bâtis ne sont pas couverts par ces dispositifs comme le montre la carte de la carte Il s'agit des secteurs bâtis suivants : RD220 (du Nord au Sud), au Grand Pré, Barbine, Bel Air, Belon, Buoulaygue, Calenta, Camarset, Contré, Courrens, Coustaut, Etienne, Fombeude, Gassion, Goudon, Gravette, Guiranton, Jacoulet, La Bragouse, La Braousse, La Camuse, La Flouquette, La Garpe, La Manon, La Veyrière, Lagroulet, Lande de Hardeau, Le Hardeau, Le Plantat, Le Pujoulet, Le Verdurat, Les Bastens, Les Courlots, Les Demoiselles, Les Lagudas, Les Tuileries, Minge Gagnat, Mitaud, Peillic, Peyrey, Pinot, Pitan, Pont Loubin, Rouillemorte.



Schématisation de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

LES ORDURES MENAGERES

Depuis sa création, La Communauté de Communes de Montesquieu gère la compétence "élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés" pour les 13 communes qui constituent son territoire.

Elle assure le fonctionnement des différentes collectes, l'information au public et fixe les objectifs à moyen et long terme pour une politique maîtrisée de gestion des déchets.

La collecte est sélective : elle concerne les déchets ménagers et les recyclables (collecte hebdomadaire : respectivement le jeudi et le mercredi), les déchets verts et les encombrants (collecte assurée sur inscription uniquement, voir planning sur le site de la CC Montesquieu). Des points d'apports volontaires pour le verre et le textile existent sur la commune. La déchèterie la plus proche est située à La Brède.

Il existe sur la commune des points d'apports verre et textiles :

- Textiles/chaussures (1): Rue du Notaire
- Verre (5) : Rue du Notaire, Quartier Peyron et Salle des fêtes, Route du Stade et route de Castres

Concernant les médicaments : ils doivent être déposés en pharmacie, ils seront ensuite collectés et valorisés par la société Cyclamed.

Le traitement des déchets

Sources: CC Montesquieu, Rapport annuel Métropole Bordelaise 2019, AREC

La Communauté de communes de Montesquieu gère la compétence traitement des déchets sur son territoire.

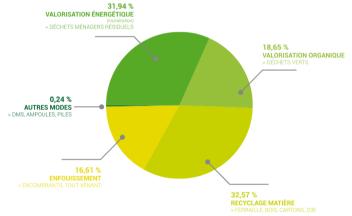
La communauté de communes de Montesquieu s'est engagée fin 2024 dans un programme de Prévention des Déchets qui prévoit une baisse de 14% des déchets produits d'ici 2031. Différentes actions ont été mises en place par la CCM afin de répondre à cet objectif. En 2024, 647 kg de déchets ont été produits par habitant de la CCM.

Les filières de traitement et valorisation :

La Communauté de Communes de Montesquieu étudie la mise en place de filières supplémentaires pour apporter aux administrés de nouvelles solutions pour valoriser leurs déchets dans les filières agréées (D3E, textiles, compostage, déchets dangereux...) tout en maîtrisant les coûts de gestion.

Par conséquent, l'enfouissement et l'incinération sont limités pour favoriser le réemploi, la prévention des risques de pollution et de contamination, et la valorisation.

Les résultats de l'étude de caractérisation du flux tout-venant en 2017 poussent la CCM à accroître chaque année les possibilités de tri et de valorisation organique ou matière.

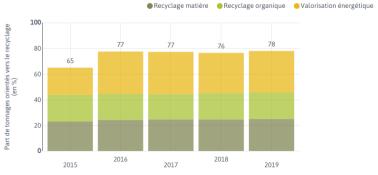


Mode de valorisation - déchetterie 2022 (source : CCPN)

Les tonnages

En Nouvelle-Aquitaine, 63% des déchets ménagers et assimilés (gravats et déchets dangereux inclus) sont orientés vers du recyclage matière ou de la valorisation énergétique en 2019, répartis comme suit :

- 50% des DMA sont orientés vers la valorisation matière (recyclage matière et recyclage organique) ;
- 13% des DMA sont orientés vers la valorisation énergétique.

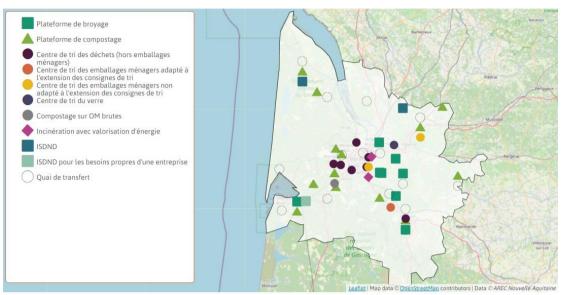


©AREC Nouvelle-Aquitaine

Part de tonnage orientés vers le recyclage en Gironde – Mise à jour le 22/30/2021 (Source : AREC)

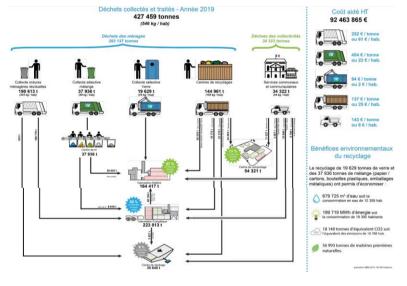
Pour rappel, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) définit des objectifs de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes aux horizons 2020 et 2025, respectivement 55% et 65%, repris dans le PRPGD¹ et complété avec un objectif de 70% à horizon 2030.

Ces objectifs concernent les déchets réellement valorisés, c'est-à-dire les déchets orientés vers de la valorisation (comme évoqués dans les graphiques précédents) mais déduction faite des refus et en ajoutant les résidus d'incinération valorisables (mâchefers et métaux). En 2019, le taux de valorisation ainsi calculé est alors pour la région de 56,1%, en légère hausse par rapport à 2018, et au niveau de l'objectif de la LTECV.



Localisation des installations de tri/transfert/valorisation/élimination des déchets non dangereux non inertes en <u>Gironde</u>

Source : étude AREC 2021



¹PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-4 PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

Sans objet

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures terrestres ne mentionne pas de problématique sur la commune.

St Morillon n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde.

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-6 **ZONES DE PUBLICITE**

Sans objet

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-7 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La commune de **St Morillon** n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-8 **ZONES AGRICOLES PROTEGEES**

Sans objet

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID: 033-213304546-20251117-DCM_2025_11_01-DE

6-9 AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Sans objet